

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«1<sup>o</sup> d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

«12<sup>o</sup> de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.».

8. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.».

9. L'article 8 du tarif est abrogé.

10. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«8.1. Les droits pour l'apposition d'un certificat d'inscription additionnel sont de 10 \$.».

11. L'article 10 de ce tarif est abrogé.

12. L'article 11 de ce tarif est modifié par l'insertion, entre la première et la seconde phrase, de la phrase suivante :

«Les droits pour chaque copie de plan sont de 5 \$ par lot faisant l'objet de la demande.».

13. L'article 12 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«12. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.».

14. L'article 13 de ce tarif est abrogé.

15. L'article 14 de ce tarif est modifié par la suppression des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

16. L'article 16 de ce tarif est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

17. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

«17.1. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relatives à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception des articles 2 à 6, des premier et second paragraphes de l'article 7 et des articles 8, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

36840

## Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Catégorie de permis de pêche et leur durée

Avis est donné, par les présentes, que le «Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n<sup>o</sup> 01-41 du 30 mai 2001, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 56 du chapitre 36 des lois de 1999.

Le secrétaire,  
HERVÉ BOLDUC

## Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1; 1999, c. 36, a. 56)

1. Les catégories de permis de pêche sont les suivantes :

1<sup>o</sup> permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome :

- a) résident de 65 ans ou plus (annuel)
- b) résident de moins de 65 ans (annuel)
- c) résident (3 jours consécutifs)
- d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)
- e) non-résident (annuel)
- f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25
- g) non-résident (3 jours consécutifs)
- h) non-résident (1 jour)
- i) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)

2<sup>o</sup> permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

- a) résident (annuel)
- b) résident (1 jour)
- c) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)
- d) non-résident (annuel)
- e) non-résident (1 jour)
- f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)

3<sup>o</sup> permis de pêche à la lotte :

- a) résident (annuel)
- b) non-résident (annuel)

2. Les permis prévus aux sous-paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1<sup>o</sup>, aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 2<sup>o</sup> et au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 sont annuels et ils expirent le 31 mars.

Les permis prévus aux sous-paragraphes *c* et *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 ont une durée de 3 jours consécutifs.

Les permis prévus au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ainsi qu'aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 ont une durée d'une journée.

Le permis prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 a une durée de 7 jours consécutifs.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation

#### — Circonscription électorale de Blainville

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION INTERVENUE ENTRE

MONSIEUR BERNARD LANDRY, CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

M<sup>e</sup> MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le 27 juin 2001, le siège de député de la circonscription électorale de Blainville est devenu vacant suite à la démission de madame Céline Signori ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) une élection partielle pour combler une vacance doit être ordonnée au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Blainville, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation concernant l'utilisation d'urnes électroniques, l'accessibilité pour un électeur à n'importe quel bureau de vote d'un même endroit de votation et l'utilisation d'un avis avec code-barres expédié à chaque électeur en vertu de l'article 198.1 de la Loi électorale ;